

*Impôt sur le revenu*

**M. Bosley:** Monsieur le président, c'est une question importante. Je voudrais donc demander au ministre comment il peut y avoir illégalité, en vertu de la loi canadienne, si on nomme dans un pays étranger un fiduciaire qui achète le contrat de rente?

**M. Cosgrove:** Monsieur le président, le député et moi-même, en tant que ministre, devons consulter des juristes à ce sujet.

**M. Bosley:** Monsieur le président, le ministre s'appuie-t-il sur les avis d'hommes de loi pour affirmer que ce n'est pas légal?

**M. Cosgrove:** Monsieur le président, le ministère étudie la question.

**M. Bosley:** Monsieur le président, c'est extrêmement important, car comme le ministre le sait peut-être, des Canadiens ont investi 80 millions de dollars dans une société établie aux Bahamas, la société Casuarina, depuis le budget de novembre 1981—ou du moins depuis 1981—précisément à cause des mesures prévues dans la loi actuelle.

Le ministre pourrait-il donc nous dire si les Canadiens qui ont investi dans cette société des Bahamas, afin de se soustraire aux règles que ce projet de loi propose dans le cas des rentes, ont violé la loi canadienne?

**M. Cosgrove:** Le ministère étudie la question, monsieur le président, et c'est bien possible.

**M. Bosley:** Monsieur le président, voici ma dernière question. Le ministre pourrait-il communiquer aux députés les renseignements sur la légalité ou l'illégalité de cette pratique? S'il s'avère que cette pratique est légale, comme bon nombre de Canadiens dont certains sont des experts le pensent, en d'autres termes, s'il est légal et acceptable de se protéger du fisc en constituant une rente à l'étranger, on doit s'attendre à ce que davantage de Canadiens investissent leur argent à l'étranger. Dans ce cas, le ministre accepterait-il de changer complètement cette disposition de l'article?

**M. Cosgrove:** Monsieur le président, cette question est purement hypothétique.

**M. Darling:** Monsieur le président, pour revenir sur la question que j'ai posée plus tôt au sujet des polices d'assurance à prime unique qu'un assuré peut encaisser et verser à une œuvre de bienfaisance, le ministre m'a dit que dans ce cas, la plus-value n'est pas imposable. Depuis cette déclaration, j'ai appris que si le propriétaire de la police n'a pas à payer d'impôt, le bénéficiaire par contre, l'œuvre de bienfaisance dans le cas qui nous intéresse, va devoir chaque année déclarer la plus-value comme revenu à compter de l'année où la police a été souscrite, même si l'organisme n'a en réalité rien touché. Est-ce exact?

**M. Cosgrove:** Non, monsieur le président. Je voudrais rassurer le député et lui dire que les renseignements qu'on lui a transmis sont erronés. Je ne peux que répéter que les œuvres de charité sont exemptées aux termes de l'article 149.

**M. Darling:** Monsieur le président, dois-je comprendre alors que le détenteur de police ne déboursa rien et que l'organisme charitable reconnu ne devra pas non plus déclarer chaque année une partie de la prime à titre de revenu?

**M. Cosgrove:** C'est exact, monsieur le président. Sous réserve, je le répète, qu'il y ait transfert du titre de propriété au nom de l'œuvre de charité.

**M. Blenkarn:** Monsieur le président, en réponse au député de Don Valley-Ouest, le ministre a dit que le gouvernement examinait la légalité de certaines fiducies qui ont déjà été établies en vue d'échapper aux règles sur la méthode d'exercice formulées dans le bill. Le député de Don Valley-Ouest a fait allusion à une compagnie de fiducie nommée Casuarina, qui fait de la réclame et recueille l'épargne des Canadiens, ayant déjà accumulé au moins 80 millions de dollars depuis 1981 dans le but avoué d'échapper aux règles dont nous discutons précisément. Le ministre a dit que le ministère étudiait l'affaire et qu'il s'était forgé une opinion, ou qu'il était en voie de le faire. Le ministre s'engagera-t-il à révéler à la Chambre, d'ici 3 heures, quelle est cette opinion?

**M. Cosgrove:** Monsieur le président, cette question pose un problème; en effet, on m'informe que la compagnie en question se livre à ce genre de réclame depuis six ans. Par conséquent, cela ne résulte absolument pas de ce budget.

**Le vice-président:** A l'ordre. Comme il est 1 heure, il est de mon devoir de faire rapport de l'état de la question et de demander la permission d'étudier le projet de loi plus tard aujourd'hui.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

**Le président suppléant (M. Blaker):** Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures cet après-midi.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

DÉCLARATIONS AUX TERMES DE  
L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

[Français]

## LES DROGUES

## LA CONSOMMATION DE DROGUES PAR LES CANADIENS

**M. Marcel Roy (Laval):** Madame le Président, je désire sensibiliser mes collègues de la Chambre au contenu d'un rapport de la Gendarmerie royale du Canada qui nous informe que les Canadiens ont consacré plus de huit milliards de dollars pour les drogues en 1981, que quelque trois millions de consommateurs, dont le tiers est composé d'adolescents, ont consommé pour cinq milliards de dollars en drogues, des drogues douces, que les amateurs d'héroïne au nombre de 20,000 ont dépensé deux milliards et demi de dollars, et que 225,000 enfants âgés de 13 ans ou plus ont dépensé 475 millions de dollars pour la consommation de cocaïne en 1981.